

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 78082 du

Arrêté n° 25/659 du 04 FEV. 2025

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DE LA
DIRECTION APPUI A LA PERFORMANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 01/07/2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 18/4130 du 10 août 2018 instituant une régie d'avance au service documentation et l'arrêté n° 24/4746 modificatif,

Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental en date du 3/01/2025,

ARRETE

Article 1er : La régie d'avances instituée en 2018 auprès du service Documentation, rattachée au Pôle Valorisation de la connaissance et de la donnée en 2024, est rattachée, à compter du 1er janvier 2025, à la Direction appui à la performance.

Article 2 : Cette régie est installée au Département de la Sarthe, Résidence Emerald 46 avenue François Mitterrand 72072 Le Mans cedex 9

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes : achats en ligne d'ouvrages et publications, abonnements, supports pédagogiques, autre documentation.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

PRÉF. 72

04.02.25

- Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).
- Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.
- Article 7 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Le Président du Conseil départemental et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

note certifiée exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 04 FEV. 2025
et de sa publication ou notification le : 05 FEV. 2025